

SÉNAT

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. BÉRENGER

SUR

l'aggravation progressive des peines en cas de récidive

ET SUR

leur atténuation en cas de premier délit,

PAR M. BÉRENGER, SÉNATEUR

Messieurs,

La recherche des moyens propres à combattre la progression devenue si inquiétante de la récidive tient, depuis quelques années, une place importante dans les préoccupations publiques.

Elle a inspiré déjà diverses lois : celle sur la relégation sur laquelle se fondaient tant d'espérances (2); celle sur la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation (3); celle aussi sur la réforme des prisons de courtes peines (4).

Mais le problème est si vaste et si complexe, il dépend de tant de causes diverses, que le sujet est loin d'être épuisé. De graves questions restent encore à résoudre.

L'auteur de la proposition dont le Sénat nous a confié l'examen s'est particulièrement attaché à leur étude.

(1) Cette Commission est composée de MM. Albert GRÉVY, *Président*; Emile GAYOT, *Secrétaire*; MAZEAU, LE GUEN, BARDOUX, BÉRENGER, DE MARCÈRE, N..., HUMBERT.

(2) Loi du 27 mai 1885.

(3) Loi du 4 août 1885.

(4) Loi du 5 juin 1875 et projet de loi complémentaire voté par le Sénat, le 1^{er} juillet 1889.

La nécessité d'aggraver progressivement la peine en matière de récidive correctionnelle, et de l'atténuer au contraire dans une mesure plus large que ne le permettent nos lois actuelles, pour les premières fautes, lui est apparue comme un complément indispensable de ses précédentes propositions et des lois déjà votées.

Elle ressort pour lui avec évidence d'une observation attentive du mouvement de la criminalité. Un fait considérable a été maintes fois relevé, principalement depuis l'enquête pénitentiaire faite en 1874 par l'Assemblée nationale. La criminalité est en décroissance si on ne considère que le nombre des condamnés frappés pour la première fois. Sa progression continue vient uniquement de la récidive et en particulier de la récidive des petits délits.

Si on étudie en effet les éléments qui la composent, on arrive aux résultats suivants :

Statistique de 1887. — Nombre total des récidivistes : 81.642 (1);

Récidivistes criminels : 1.683 ou deux sur cent;

Récidivistes correctionnels ayant précédemment subi plus d'une année d'emprisonnement : 15.304 ou dix-huit sur cent;

Récidivistes correctionnels ayant précédemment subi une peine moins grave : 64.655 ou près de quatre-vingts pour cent.

La récidive des petits délits représente donc les quatre cinquièmes de la criminalité.

Ni la loi sur la réforme des prisons, si incomplètement appliquée d'ailleurs jusqu'à présent, ni la loi sur la relégation n'ont exercé jusqu'à ce jour aucune influence sur ce résultat.

Sans doute, il doit être en grande partie attribué aux conséquences de notre regrettable régime pénitentiaire qui, dans la promiscuité de la prison en commun, est plus propre à engendrer qu'à combattre la corruption.

Notre système de répression en matière de délit, n'en a-t-il pas aussi sa part ?

L'auteur de la proposition n'hésite pas à le penser.

Il pèche, à son sens, à la fois par excès d'indulgence et par excès de sévérité; et c'est à son imperfection, à ces deux points de vue, qu'il croit devoir attribuer principalement l'étrange accroissement de la petite criminalité.

(1) Non compris les individus précédemment condamnés à une simple peine d'amende.

Par excès d'indulgence. — Rien dans nos lois n'oblige le magistrat à aggraver la peine du récidiviste correctionnel s'il n'a pas déjà subi une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement. Eût-il été dix fois, vingt fois condamné (le cas n'est malheureusement pas sans exemple), la peine est la même que s'il comparaissait pour la première fois devant la justice.

La loi a sagement posé des règles d'aggravation pour la récidive criminelle, pour celle aussi du délit correctionnel déjà réprimé par une peine d'une année de prison. Elle en a également prescrit pour la récidive, dans un délai déterminé, des simples contraventions. Elle n'a rien fait pour le délit que nous appellerons ordinaire.

D'un autre côté, dans le cas même où elle impose une aggravation, l'admission des circonstances atténuantes suffit pour délier entièrement le juge du devoir de se montrer plus sévère. L'article 463 l'autorise, en effet, en cette matière, *même en cas de récidive*, à abaisser l'amende et l'emprisonnement jusqu'au taux de la simple police et même à substituer l'amende à l'emprisonnement.

Le magistrat pourrait, à la vérité, le plus souvent trouver dans la latitude que lui laisse l'écart, en général, considérable entre le minimum et le maximum de la peine, le moyen d'augmenter sa sévérité à mesure que s'accumulent les délits. En fait, il ne le fait pas, et il est difficile de l'en blâmer. Pourquoi ferait-il de la récidive une circonstance aggravante, alors que la loi, qui lui en a fait un devoir pour d'autres cas, ne l'a pas prescrit pour celui-là. N'a-t-elle pas suffisamment montré, par cette omission réfléchie, qu'elle entendait lui laisser, en cette matière, son entière liberté? Comment n'en userait-il pas et ne se croirait-il pas le devoir, aussi bien que le droit, de se renfermer, pour mesurer la peine, dans l'appréciation exclusive des circonstances intrinsèques du fait imputé?

Ainsi voit-on les courtes peines se succéder et s'accumuler sur les casiers judiciaires dans des proportions parfois effrayantes.

« Or, dit l'exposé des motifs de la proposition, si l'accord existe sur un point entre les hommes qui dans tous les pays se sont occupés des questions pénitentiaires, c'est assurément sur les déplorable effets de ce système.

« Dès 1862, le rapport qui précède la statistique des prisons publiée par l'administration pénitentiaire constatait que le nombre des récidivistes augmentait en raison de la brièveté de la peine subie.

« Les Cours d'appel, consultées dans la grande enquête faite dix

ans plus tard par l'Assemblée nationale, ont été unanimes à signaler le même résultat.

« Les peines de courte durée, dit à son tour le rapport général de l'administration de la justice criminelle qui, en 1880, a embrassé une période de cinquante-quatre années, ne sont pas favorables à l'amendement du coupable.

« Enfin, le congrès international de savants et d'hommes spéciaux réunis en 1878 à Stockholm a été plus explicite encore. C'est à l'unanimité qu'il a rangé parmi les moyens les plus propres à combattre la récidive *l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude.* »

Par excès de sévérité. — Il s'agit ici des premières fautes. Notre système de répression repose sur une base à peu près unique, le châtiment corporel, dont l'emprisonnement, sous diverses formes, est l'expression la plus usuelle. Le juge peut à la vérité, en matière correctionnelle, substituer l'amende à l'emprisonnement, s'il reconnaît des circonstances atténuantes. Mais il use peu de ce droit et il a raison. Préoccupé avant tout de la nécessité de satisfaire à la vindicte publique et d'assurer l'exemplarité de ses décisions, il se rend compte que l'amende, lorsqu'il s'agit d'un délit de quelque importance, ne serait considérée ni par la partie lésée, ni par le public, ni par le prévenu lui-même, comme une répression réelle.

Sur 35.935 individus condamnés pour vol avec circonstances atténuantes, 4.114 seulement ou onze sur cent ont été condamnés à l'amende.

La prison est donc la peine ordinaire, aussi bien pour le malheureux qui a commis une faute accidentelle aussitôt regrettée que commise, que pour le malfaiteur incorrigible qui se fait un jeu et comme une carrière de violer les lois.

Or que de fois n'est-elle pas funeste?

Elle familiarise avec la honte, affaiblit le sentiment de l'honneur, altère l'énergie morale et de plus, dans l'état actuel de nos lieux de répression, expose à tous les dangers des contacts, des enseignements pervers, des chantages après la libération et de la réprobation si funeste à qui a besoin pour vivre du secours du travail.

Combien de malheureux ne doivent pas uniquement leur chute à l'une ou l'autre de ces causes?

Il y a donc à la fois à édicter une règle d'aggravation pour le

récidiviste correctionnel et à chercher pour la répression des premières fautes une peine nouvelle à substituer à l'emprisonnement.

Sur le premier point, la proposition s'inspirant d'une pratique anglaise connue sous le nom de système progressif, voudrait imposer au juge l'obligation, si la peine antérieurement prononcée était inférieure à trois mois, de ne point descendre, en cas d'un délit nouveau de même nature ou de gravité plus grande, au-dessous de six mois pour la première fois, d'un an et un jour pour la seconde et ensuite, du minimum des peines aggravées de l'article 58 du Code pénal.

La répression serait plus grave dans le cas d'une condamnation antérieure à trois mois d'emprisonnement.

Toutefois, pour tempérer la rigueur de ce nouveau régime, tout condamné dont la conduite et l'assiduité au travail auraient, au bout d'un temps déterminé, justifié cette faveur, pourrait être employé à titre de récompense dans des chantiers extérieurs en France ou aux colonies.

Sur le second point, il s'agirait d'augmenter le pouvoir d'indulgence du juge en ce qui touche la répression des premières fautes. Si le prévenu n'avait point encore subi de condamnation et si sa conduite antérieure, sa situation morale et ses marques de repentir paraissaient offrir des garanties suffisantes, l'exécution de la peine de l'emprisonnement pourrait être suspendue par une décision motivée spéciale.

La persévérance du condamné durant cinq années dans la bonne conduite purgerait définitivement la peine.

Au contraire, une nouvelle condamnation encourue avant l'expiration de ce délai, entraînerait l'exécution entière sans confusion possible avec la seconde condamnation, et motiverait pour le second fait l'application des peines de la récidive.

La sécurité sociale, loin de se trouver affaiblie, n'aurait, suivant l'auteur de la proposition, qu'à gagner à changer une courte peine contre la garantie de cinq années de bonne conduite, suivies sans doute d'un amendement durable, et d'autre part, le condamné, échappant à l'exécution de la peine, serait soustrait aux dangers de ses conséquences.

Votre Commission s'est livrée sur ces diverses propositions à une longue étude.

Atténuation de la peine.

Les dispositions relatives à l'atténuation de la peine n'ont rencontré que des sympathies. Il y a longtemps qu'on a reproché à notre loi pénale de faire presque exclusivement appel aux peines corporelles. L'idée est juste s'il s'agit de la répression du condamné familiarisé avec le crime et d'une perversité certaine. Celui-là ne peut être accessible qu'à la souffrance physique. Elle ne l'est pas à l'égard de celui dont la faute n'est pas, par sa nature exclusive de tout sentiment d'honneur.

Sur ce dernier, la Commission pense avec l'auteur de la proposition, que la peine ainsi comprise peut avoir des effets tout à fait contraires au but à atteindre, qu'elle risque de l'avilir quand il faudrait le relever, d'abattre son courage au lieu de le soutenir, et de détruire en lui le ressort moral, sa seule chance de salut.

La proposition substitue une peine d'ordre purement moral, à la peine matérielle de la loi. C'est là son originalité. La Commission accepte sans hésitation cette idée.

L'avertissement avec menace d'une sévérité plus grande n'est qu'un moyen moral. N'est-il pas cependant, dans la pratique de la vie, universellement et efficacement employé par le père de famille, le maître, le patron? N'est-il pas partout le préliminaire indispensable de toute répression raisonnée?

Pourquoi la société dédaignerait-elle d'employer à sa propre préservation l'arme qui réussit si bien dans la famille, dans l'école, à l'atelier?

Vis-à-vis des inculpés dont le sens moral n'a point été altéré malgré la faute commise, il faut le dire, c'est le plus grand nombre parmi les jeunes, les domiciliés, les ouvriers vivant réellement de leur travail, nous avons la conviction qu'elle n'aura pas moins d'efficacité que la prison; elle aura de plus, sur elle, l'avantage de supprimer ses désastreuses conséquences.

C'eût été, avant le Code de 1810, une innovation hardie. Mais le système des circonstances atténuantes introduit successivement, pour les délits dès cette époque, et en toute matière depuis 1832, y a tellement préparé la voie, qu'on ne peut à l'heure actuelle y voir qu'un développement nouveau de la même pensée.

Il s'agit uniquement de faire un pas de plus dans le progrès le

plus considérable et le plus sensible introduit par l'esprit moderne dans nos lois pénales.

Il faut toutefois prendre garde de tomber dans les entraînements d'une philanthropie exagérée, et ne pas perdre de vue, en donnant un peu plus à l'indulgence, les garanties indispensables à la sécurité sociale.

A cet égard, la Commission a approuvé l'auteur de la proposition d'avoir écarté les systèmes qui, sous le nom d'admonition, de réprimande ou de loi du pardon, donnent en réalité aux tribunaux le droit d'absoudre l'inculpé, après avoir reconnu sa culpabilité (1).

Sans doute, il est des cas nombreux où le point de vue individuel peut justifier jusqu'à cet excès d'indulgence. Il s'agit d'une faute légère, unique, déjà amèrement regrettée. La constatation du délit, l'enquête, la poursuite, la comparution ont été une correction suffisante. Le souvenir de l'humiliation subie préservera à tout jamais la société d'une rechute.

Tout cela est vrai. Mais le danger social ne consiste pas uniquement dans la possibilité des rechutes. Il est encore et peut-être surtout dans l'exemple, c'est-à-dire dans les conséquences qui seront tirées du jugement.

L'auditoire, témoin du repentir témoigné par l'inculpé, des remontrances sévères du président, approuvera sans doute le pardon accordé. La victime du délit, la population encore émue d'en avoir été témoin, comprendront-elles aussi bien sa justice?

Ne pourra-t-il pas se former à la longue cette opinion que, moyennant quelques adroites démonstrations de regrets, le juge peut être désarmé et le délit rester impuni?

Le système anglais n'offre pas les mêmes inconvénients. Le juge ne prononce pas davantage à la vérité de condamnation, mais il se réserve le droit de punir pendant cinq ans. Cette menace, si longtemps suspendue, est assurément une peine. Elle se convertira d'ailleurs certainement en un châtement positif, le jour où quelque plainte nouvelle interviendra. C'est une sécurité pour la société, c'est en même temps une satisfaction pour la patrie lésée et un exemple.

Mais, s'il faut avant l'expiration des cinq ans revenir devant

le tribunal, est-on certain que les preuves ne seront pas dispersées, que les témoignages et l'impression même du délit ne seront pas affaiblis, que les mêmes juges se retrouveront sur leurs sièges. En un mot, ce jugement après coup offrira-t-il de suffisantes garanties?

Un autre système a été formulé dans la proposition de MM. Michaux, Schœlcher, etc., renvoyée par le Sénat à la Commission.

La peine serait prononcée, mais lorsque l'emprisonnement serait inférieur à deux mois, « les jours de prison seraient remplacés par un nombre égal de journées de travail; il serait même loisible au condamné de convertir ces journées de travail en une amende égale à leur évaluation. »

La Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à cette combinaison. La journée pénale, sous forme de prestation sans doute, serait pour le pauvre l'exécution publique de la peine, aussi fatale peut-être que la prison, et la conversion du travail en amende serait pour le riche le droit de racheter la peine à prix d'argent.

Le principe de la proposition a paru de beaucoup préférable. La peine sera prononcée. Elle sera proportionnée à la gravité du délit et la vindicte publique recevra, à cet égard, une satisfaction complète. Aucun jugement nouveau ne sera nécessaire, s'il advient que la confiance du juge ait été trompée. La répression sera ainsi mieux assurée.

L'impression sera, en outre, plus forte sur l'inculpé. Ne sera-t-il pas à la fois plus énergiquement maintenu par la crainte et plus vivement sollicité par l'intérêt, en présence d'une peine prête à recevoir son exécution et dont, cependant, sa bonne conduite pourra l'affranchir?

La persévérance de ses efforts produira d'ailleurs pour lui le même résultat que le pardon.

Ainsi se trouvera réalisé, au grand avantage de la société aussi bien que de l'individu, ce vœu de l'auteur de la proposition : le minimum de pénalité produisant le maximum d'intimidation.

L'idée avait peut-être quelque hardiesse au moment du dépôt (mai 1884). Elle se produisait, en effet, pour la première fois. Elle a été depuis l'objet de nombreuses adhésions. Des juriscultes en ont accepté le principe (1). Plusieurs propositions de loi déposées l'une, en mai 1885, devant le Sénat par nos collègues, MM. Michaux, Schœlcher, etc., l'autre, en mars 1886, à la Chambre

(1) Société générale des prisons. *Bulletins* de février et de mars 1888. Code pénal italien.

La loi du pardon, par M. Lajoie, avocat.

(1) Société générale des prisons. — M. Prinz, M. Léveillé.

des députés (1), s'en sont inspirées. Le dernier de ces projets a même été l'objet d'un rapport favorable (2). Enfin le gouvernement belge, devant les études commencées ici, a soumis aux Chambres un projet analogue, dont il n'a point dissimulé l'origine et a obtenu d'elles, après de profondes et de remarquables discussions, leur entière approbation. Ce projet est devenu la loi du 31 mai 1888, connu sous le nom de loi sur *les condamnations conditionnelles*.

Il ne s'agit donc plus à l'heure actuelle de se livrer aux hasards d'une conception individuelle, mais plutôt de consacrer un principe admis par la doctrine et déjà soumis par une législation voisine à l'épreuve de la pratique. C'est à l'unanimité que votre Commission l'a adopté.

Fixée sur le principe, elle s'est ensuite livrée à l'étude des dispositions les plus propres à en mieux assurer l'efficacité.

Elle a cru devoir à cet égard soumettre à un examen comparé les dispositions des divers projets et aussi celles de la loi belge.

D'assez importantes différences se rencontraient entre elles.

I. — L'une des propositions (celle de MM. Reybert, Gagneur, etc.) étendait le bénéfice de la disposition nouvelle à *tous* les inculpés.

Votre Commission a pensé, avec la proposition déposée au Sénat et avec la loi belge, que l'individu déjà condamné devait en être exclu. La loi du 14 août 1885 autorise l'administration à lui accorder la libération anticipée, au cours de la peine, s'il justifie cette faveur par sa bonne conduite. C'est suffisant. L'opinion s'alarmait avec raison de voir échapper à toute répression effective l'homme qui déjà a bravé la loi et qu'un premier châtement n'a pas suffi à préserver des rechutes.

Il a été précisé toutefois qu'une condamnation à l'emprisonnement, et pour crime ou délit de *droit commun*, pourrait seule entraîner cette conséquence.

L'inculpé poursuivi pour la première fois profitera donc seul de la loi.

L'auteur de la proposition eût voulu déterminer par une disposition spéciale les conditions de la suspension. Elle ne devait, suivant

(1) Proposition de MM. Reybert, Gagneur, Bourgeois, etc.

(2) Rapport de M. Maunoury.

lui, être applicable que *si la conduite antérieure, la situation morale et les marques de repentir du condamné offraient des garanties suffisantes*. La Commission, tout en partageant son avis sur le caractère des garanties à exiger, a jugé inutile de maintenir ces expressions. Il n'y a pas à redouter que les magistrats se méprennent sur la nature de ces garanties, et il serait à craindre que leur énumération, peut-être incomplète, ne fût entendue dans un sens restrictif.

II. — Un point plus délicat était celui de savoir si le juge pourrait user du nouveau pouvoir confié à son discernement, à l'égard de *toute* peine d'emprisonnement, ou s'il fallait lui imposer sous ce rapport une seconde limite ? Les diverses propositions lui laissaient une latitude entière. La loi belge au contraire borne son action au cas où l'emprisonnement prononcé ne dépasse pas six mois.

Ce dernier système a eu des partisans. L'inspiration de la loi, a-t-on dit, est tout entière dans la préoccupation de la disproportion de la peine encourue avec la faute commise. Or, cette préoccupation suppose nécessairement un délit léger. N'y aurait-il pas inconséquence de la part du juge, au moment où il vient de constater la gravité de l'infraction par l'infliction d'une peine de plusieurs années d'emprisonnement, à dispenser le condamné de son exécution ? Pourquoi lui donner un pouvoir qui impliquerait une pareille contradiction ? Ne s'exposerait-on pas ainsi à compromettre le succès de la mesure devant l'opinion ? Ces raisons sont graves.

La majorité de la Commission a cru devoir les écarter.

L'esprit de la proposition n'est pas d'établir une distinction entre les fautes graves et les fautes légères, la loi y a pourvu par l'élasticité des peines, mais de créer un traitement spécial pour l'homme que la justice n'a pas encore atteint et dont la moralité est restée, malgré sa faute, assez intacte pour que la société n'ait rien à redouter de sa liberté. La base d'appréciation change ici nécessairement avec le but à atteindre.

Il ne s'agit plus d'envisager le degré de gravité de la faute, cette appréciation a dû être faite pour l'application de la peine, mais de mesurer l'état moral du condamné et le degré de garantie que cet état suppose.

Or, à cet égard, l'importance du délit peut être sans valeur. Une faute même grave, commise dans un de ces mouvements de sou-

daine surprise dont les vies les plus pures ne sont pas toujours exemptes, ne suppose pas nécessairement la dépravation. Loin d'entraîner, malgré le désordre momentané qu'elle a causé, un danger pour la société, elle peut devenir, pour les natures droites et honnêtes, le point de départ d'une vigilance plus grande sur leur conduite et concourir même, par la sincérité du repentir et la continuité de l'effort, à leur amélioration. Une faute même très légère peut, au contraire, être la révélation évidente d'un état d'immoralité qui ne laisse aucun doute sur la nécessité d'une infliction réelle de la peine.

Pourquoi refuser au juge, si bien placé pour apprécier ces choses, une entière latitude d'appréciation? Pourquoi lui enlever, une fois que la sévérité de sa sentence aura donné une juste satisfaction à la morale et à la loi, le droit de soustraire le condamné qui lui semble mériter cette faveur aux conséquences, peut-être aussi funestes pour la société que pour lui, de l'exécution de la peine.

La menace suspendue sur la tête de ce dernier n'agira-t-elle pas d'autant plus fortement sur lui que la peine sera plus forte.

On craint les abus. Ne seraient-ils par plus fréquents dans le système contraire?

Le sentiment de la responsabilité retiendra toujours le juge, s'il s'agit d'une condamnation grave. La vigilance du ministère public corrigera d'ailleurs les écarts possibles par un exercice attentif du droit d'appel et si, en fin de compte, le juge s'est trompé, et qu'une nouvelle faute en donne la preuve, la double répression prévue par la loi corrigera, sans préjudice pour la société, son erreur.

Au contraire, ne serait-on pas exposé, avec une étroite limitation aux peines légères, au danger assurément plus grand de voir les tribunaux faire fléchir la répression pour attribuer aux cas intéressants le bénéfice de la loi? Le frein serait en effet bien plus apparent que réel, le juge restant libre d'abaisser la peine lorsqu'il croirait juste de la suspendre. Où serait alors la différence? Mieux vaut lui donner directement, par la loi, la latitude que ses sentiments d'humanité ne manqueraient pas de s'attribuer indirectement par le fait.

On sera du moins assuré que les inspirations de sa conscience ne se satisferont pas au détriment d'une juste appréciation de la peine.

Son pouvoir ne devra donc avoir d'autres bornes que celles de sa compétence.

III. — Mais faudra-t-il que l'emprisonnement, pour être suspendu, soit nécessairement prononcé par un tribunal correctionnel? C'était le vœu des diverses propositions déposées et la loi belge en a nécessairement décidé ainsi, en limitant ses effets aux peines de six mois. La proposition de M. Bérenger est plus large. C'est à la nature de la peine, non à la juridiction saisie qu'il s'attache. D'après lui, toute peine d'emprisonnement, même celle prononcée après admission des circonstances atténuantes par les Cours d'assises, pourra être suspendue.

La décision prise par la Commission sur la question précédente devait naturellement la conduire à la même opinion. La logique l'exigeait. Comment aurait-elle donné aux magistrats, d'ordre en général plus élevé que ceux des tribunaux correctionnels, moins de pouvoir qu'à ces derniers? Ne sont-ils pas, du moment qu'ils prononcent une simple peine d'emprisonnement, juges correctionnels comme eux?

Ainsi pourra peut-être, d'ailleurs, se résoudre pratiquement, une question grave, dont un de nos collègues cherchait naguère la solution dans l'institution des circonstances très atténuantes. Le jury ne montrera-t-il pas plus de fermeté dans la répression des crimes jugés par lui excusables, lorsque la Cour pourra plus largement satisfaire à son désir d'indulgence?

Restaient diverses questions qui, pour n'avoir peut-être pas la même importance, n'en présentaient pas moins un réel intérêt: la durée de la suspension, ses effets, ses conséquences au point de vue de la réhabilitation et des casiers judiciaires et les conditions de son retrait.

IV. — La loi belge laisse au juge le soin de fixer la durée du sursis accordé. Elle ne peut excéder cinq années, mais elle peut être moindre. Aucun minimum n'est même fixé. La Commission ne s'est pas montrée favorable à ce système. Elle a craint la diversité des jurisprudences, l'arbitraire des décisions. Elle a redouté surtout l'énerverment de la répression.

La dispense de l'exécution ne peut, suivant elle, être rachetée que par un châtement assez grave pour assurer les mêmes effets d'intimidation. Or, la simple menace substituée à la réalité de la peine ne saurait produire ces effets que par la durée.

Cinq ans de menaces remplaçant quelques semaines, peut-être même quelques jours de prison, peuvent paraître disproportionnés, si on se borne à comparer la durée des deux peines. Ils ne le

sont pas si on réfléchit que la plus longue est purement morale, qu'il dépend du condamné de lui ôter tout effet et qu'elle est pour lui la rançon du contact et de la flétrissure de la prison.

Il s'agit, en réalité, d'une sorte de prescription par la bonne conduite. Or le délai de la prescription est invariable quelle que soit la durée de la peine.

V. *Effets de la suspension.* — Un point a semblé hors de conteste.

La suspension ne devait porter que sur la peine d'emprisonnement. Elle laissait en conséquence subsister la condamnation à l'amende, aux dommages-intérêts, aux frais.

Mais que devait-il advenir des peines accessoires : privation de certains droits, affiches, etc. , et des incapacités attachées de plein droit à certaines peines d'emprisonnement : inéligibilité, interdiction du droit de voter, de celui de contracter un engagement militaire, etc. ? Ni les diverses propositions françaises, ni la loi belge n'ont prévu le cas. La Commission a pensé que ces peines accessoires et ces incapacités, étant une conséquence directe de la peine elle-même, devaient être suspendues avec elle, à moins que le tribunal n'en ordonnât autrement.

VI. — Un point plus grave était celui de savoir quelle serait la conséquence de la bonne conduite continuée jusqu'à l'expiration du sursis. Les trois propositions lui attribuaient simplement l'effet de purger la peine. La loi belge va plus loin. Elle déclare la condamnation non avenue. C'est la réhabilitation de plein droit.

La Commission de la Chambre des députés désignée pour étudier la proposition de M. Reybert s'est rangée à cette opinion.

Votre Commission y a également adhéré. Sans doute le condamné bénéficiera ainsi d'une faveur exceptionnelle, car il ne sera pas astreint aux conditions de séjour prolongé dans un même lieu, d'enquête spéciale sur sa conduite, et d'appréciation par la justice, imposées par le Code d'instruction criminelle au demandeur ordinaire en réhabilitation; mais l'épreuve sera de cinq années au lieu de trois et cette nouvelle faveur rachètera ce que la longueur du sursis pourrait avoir d'excessif pour les petites condamnations.

VII. — La réhabilitation spéciale, sans exécution effective de la peine, ne pourra toutefois se cumuler avec le droit de récla-

mer, dans les conditions du Code, c'est-à-dire au bout de trois ans, la réhabilitation ordinaire.

Le temps d'épreuve exigé pour cette dernière ne commençant à courir qu'à partir de la libération, le condamné conditionnel ne pourrait l'invoquer que si, renonçant au sursis, il exécutait réellement sa peine.

VIII. *Casier judiciaire.* — On a proposé que la peine suspendue ne figurât pas au casier judiciaire. La Commission ne l'a pas admis. Ce serait priver la justice d'un élément d'information nécessaire en cas de rechute et commettre vis-à-vis des tiers, toujours libres d'exiger de l'intéressé la production du casier, une sorte de dissimulation légale dont la loi ne peut se rendre coupable.

La condamnation sera donc inscrite, mais avec mention expresse du sursis accordé.

Si les cinq ans s'écoulent sans condamnation nouvelle, elle ne devra plus, comme en matière de réhabilitation, figurer sur les bulletins remis aux particuliers.

IX. — Un dernier point a été examiné. Ne convenait-il pas, pour ajouter à l'efficacité de la menace et à l'autorité de l'exemple, de prescrire au juge le devoir, après avoir prononcé la suspension, de faire connaître publiquement au condamné les conséquences qu'aurait pour lui une nouvelle faute ?

La Commission n'a pas hésité à le penser. Cet utile avertissement aura pour double effet de prémunir le condamné contre les rechutes et d'initier le public aux conditions auxquelles la faveur qu'il obtient est surbordonnée.

Tel est l'ensemble des dispositions arrêtées sur cette matière. Après les avoir votées, la Commission a jugé logique de leur donner le pas, dans le texte du projet, sur celles relatives à l'aggravation de la pénalité. Il est naturel, en effet, de s'occuper de la répression des premières fautes avant de statuer sur celles de la récidive.

Aggravation de la peine en cas de récidive.

De longues discussions se sont d'abord produites. La proposition consistait, il est bon de le rappeler, en deux points :

Donner une nouvelle définition de la récidive correctionnelle, fondée non plus sur le degré de gravité de la condamnation précédemment encourue, mais sur le caractère de la faute nouvelle, dans le but de faire tomber sous le coup du principe d'aggravation de la pénalité la multitude des délits qui y échappent actuellement;

Imposer au juge le devoir de prononcer, dans ce cas, des condamnations successivement aggravées : six mois au minimum pour la première chute, un an pour la seconde, et, pour les suivantes, les peines aggravées de l'article 58 du Code pénal. L'aggravation progressive et obligatoire était même plus considérable au cas où la peine antérieure avait atteint ou dépassé trois mois de prison. Ces sévérités étaient de plus encourues quelle que fût la date de la condamnation précédente, à la seule condition que le délit nouveau fût de même nature ou de gravité plus grande.

Sur le premier point, on s'est trouvé unanime à reconnaître l'insuffisance de la législation actuelle.

Il n'est que trop vrai que les lois déjà faites pour enrayer la progression toujours croissante de la récidive n'ont exercé sur elle, au moins jusqu'à présent, aucune influence.

Près de cinq années se sont écoulées depuis le vote de ces lois. La criminalité et particulièrement le chiffre de la récidive correctionnelle n'ont pas cessé d'augmenter. Elles présentaient pour l'année antérieure à leur promulgation (1884) les chiffres suivants :

Nombre des prévenus : 193.028 (1).

Nombre des récidivistes ayant précédemment subi une peine d'emprisonnement : 75.342.

Les deux années suivantes, qui sont les dernières relevées par la statistique, donnent des résultats plus inquiétants encore.

En 1887, nombre des prévenus : 197.554 ; récidivistes : 78.704.

Il est donc sage de faire appel à des moyens nouveaux, et comment ne pas ranger parmi l'un des plus logiques et plus urgents, la proposition de faire cesser la contradiction de principes si étrange qui existe, dans notre loi pénale, entre la définition de la récidive en matière de crime et même de contravention d'une part et celle de la récidive correctionnelle de l'autre.

Au criminel, la base légale de l'aggravation pénale est dans la reproduction du fait coupable :

(1) Sans comprendre les contraventions spéciales.

« Quiconque...., dit l'article 56 du Code pénal, aura commis un second crime.... »

« Quiconque ayant été condamné pour un crime, ajoute l'article suivant, aura commis un délit.... »

C'est sur le même principe qu'est fondée la récidive de la contravention.

« Les individus mentionnés au n° 5 du même article, dit l'article 478, qui seraient repris pour le même fait en cas de récidive.... »

C'est la raison et la justice. L'immoralité est plus grande chez l'agent qui, après un premier avertissement, commet une seconde faute. Le danger social est plus évident. L'insuffisance de la première répression est d'ailleurs constatée. L'aggravation de la pénalité repose donc sur la triple base du droit, de la justice et de la défense sociale.

La loi s'écarte cependant de ce principe en matière correctionnelle. Il n'y a plus alors récidive que si la condamnation antérieure, à quelque époque d'ailleurs qu'elle ait été prononcée, a dépassé une année d'emprisonnement (art. 56).

Pourquoi cette différence ? Comment la répétition, même fréquente, du délit a-t-elle été jugée moins grave que celle de la contravention ?

On ne peut se l'expliquer que par l'état des mœurs judiciaires à l'époque de la rédaction du Code pénal. La rigueur était alors extrême pour tous les délits touchant à la probité ou aux mœurs, c'est-à-dire pour les plus graves infractions. La limite posée par le Code ne risquait donc pas de les tenir en dehors de l'aggravation légale et le remède pouvait être suffisant.

Les choses sont bien différentes aujourd'hui. Soit que l'adoucissement des mœurs, singulièrement favorisé par la réforme pénale de 1832, ait insensiblement produit le résultat contraire, soit que la criminalité se soit déplacée, le remède passe à côté du mal.

Les peines à plus d'une année d'emprisonnement sont en effet devenues l'exception. En 1887, dernière année relevée par la statistique, sur 36.219 condamnés à l'emprisonnement pour vol, 2.553, ou sept sur cent seulement, ont été condamnés à plus d'un an. La proportion descend même à trois pour cent, si on prend l'ensemble des délits. Cependant, d'après la même statistique, il y avait dans le premier cas près de 20.000 individus, et dans le second près de 80.000 ayant subi au moins l'emprisonnement.

Des conséquences fort graves se dégagent avec évidence de ces chiffres.

Le condamné pour crime, le condamné pour simple contravention encourt, s'il est de nouveau poursuivi, sauf le cas de circonstances atténuantes, une aggravation certaine de la peine. Le condamné correctionnel échappe 97 fois sur 100, eût-il été vingt fois condamné, à cette conséquence.

Le magistrat pourrait à la vérité, suppléer au silence de la loi en relevant la peine dans la limite du maximum. En fait, comme on l'a dit déjà, il ne le fait pas. Soit qu'il ne se reconnaisse pas le droit d'ériger la répétition du délit correctionnel en circonstance aggravante, alors que la loi, après l'avoir fait pour le crime, n'a pas jugé à propos de le prescrire pour le délit, soit que s'absorbant dans l'appréciation des circonstances intrinsèques du délit, il soit moins touché du danger que sa reproduction fait courir à la société, les petites peines se succèdent et s'accumulent sans aggravation sensible.

Nous avons dit plus haut le péril de cet état de choses. Ne démontre-t-il pas l'existence d'une véritable lacune dans la loi ?

Est-il possible de laisser entre les crimes et les délits punis de plus d'un an de prison, d'une part, et la contravention, de l'autre, cette sorte de champ réservé où le malfaiteur peut se donner libre carrière, sans s'exposer à l'aggravation légale de la récidive ? Est-ce possible, surtout lorsqu'il est constaté que dans l'état actuel ce domaine privilégié représente plus des neuf dixièmes de la criminalité ?

N'est-il pas nécessaire de faire comprendre au juge par un texte impératif et précis, non seulement qu'il doit augmenter par une progression régulière et constante la répression à mesure que s'accumulent les délits, mais encore qu'il ne saurait s'affranchir entièrement de cette règle par l'admission des circonstances atténuantes ?

Telles sont les questions qui se posent. La Commission en a reconnu l'importance et l'urgence. Elle a admis en conséquence la nécessité d'une définition plus large de la récidive correctionnelle et celle d'une règle d'aggravation obligée et progressive de la répression.

Elle n'a pas toutefois accepté sans d'importantes modifications le système de la proposition.

Sur la définition, ce qu'elle lui a emprunté, c'est de faire reposer la base de la récidive, non plus sur le degré de gravité de la condamnation précédente, mais sur l'existence même de cette

condamnation, à la condition toutefois qu'elle comportât l'emprisonnement.

C'est le retour à la règle du droit romain, *Consuetudo delinquendi est circumstantia aggravandi delictum et delinquentem acrius puniendi*, et en même temps l'application du principe même du Code pénal.

Mais ne fallait-il faire aucune distinction et n'avoir égard ni à l'intervalle écoulé entre les deux délits, ni à la nature de la seconde faute ? La proposition suivait sur le premier point la règle du Code pénal. Elle ne fixait, on l'a dit, aucune condition de temps. Sur le second, elle limitait les effets de la loi aux délits de même nature ou aux faits emportant une peine plus grave.

Ces deux solutions ont été critiquées.

Sur le premier point, l'absence de toute distinction dans le laps de temps écoulé, la règle du Code jugée déjà fort rigoureuse pour les faits de haute gravité qu'elle vise, a paru tout à fait excessive, s'agissant d'infractions de l'ordre correctionnel. A cet égard, n'est-il pas plus exact de dire que les éléments constitutifs de la récidive, aggravation de la perversité et par suite du danger social, mépris et inefficacité de l'avertissement reçu, ne se rencontrent véritablement que dans la répétition à court terme des actes coupables ?

Deux délits séparés par un intervalle de dix années ne supposent pas nécessairement un homme plus corrompu, ni surtout plus dangereux.

Il y a d'ailleurs une prescription pour la poursuite. Il y en a une pour la peine elle-même. Comment ne pas en admettre *a fortiori* pour l'aggravation légale de la pénalité, alors surtout que la base de cette prescription spéciale est une présomption de bonne conduite ?

La commission n'a donc attaché les conséquences de la récidive qu'au délit commis dans les cinq années de la condamnation précédente. C'est le délai même de la prescription correctionnelle.

Sur le second point, le caractère du dernier délit, on a justement fait observer que le principe de la récidive et notamment le besoin social d'une plus énergique répression ne se rencontreraient logiquement que dans la répétition d'une faute identique.

C'était la doctrine du droit romain : *In iisdem sceleribus*, disait la loi 28 *de pœnis*. C'est celle qui a prévalu dans la plupart des législations étrangères.

Deux écoles existent à la vérité chez nous parmi les criminalistes.

« Le délinquant, dit Faustin Hélie, qui, déjà condamné pour vol, commet un crime nouveau, est justement réputé plus coupable que la première fois. L'habitude du délit est-elle aussi manifeste si le délinquant condamné pour la première fois pour rébellion est repris pour vol? Pour que la récidive soit une présomption de perversité, ne faut-il pas qu'il y ait identité entre les délits qui la constituent? » (Tome I^{er}, page 393.)

Ortolan pense autrement : « Quelque opposée, dit-il, que soit notre assertion aux idées générales répandues à ce sujet le mode de procéder par prévision des récidives générales est bien supérieur dans la loi à celui qui consiste à procéder seulement par prévision des récidives spéciales. » (N^o 1197.) M. Fernex de Montgex en donne la raison suivante : « Les divers crimes peuvent avoir des causes immédiates différentes mais il faut pourtant leur assigner à tous un premier principe unique, sous peine de renier l'unité de la nature humaine. Ce premier principe, c'est le penchant funeste de l'homme à s'écarter des voies d'ordre qui le conduisent à sa fin... C'est le principe même du mal qu'il faut guérir ». (*Étude sur la récidive*, p. 20.)

Les deux thèses ne paraissent point inconciliables. Trop absolues l'une et l'autre si on veut en faire la règle unique et invariable de la récidive, elles sont justes et vraies suivant le caractère différent des infractions. S'agit-il de crimes, ou même de délits d'une haute gravité, comment pourrait-on contester l'inévitable filiation qui les unit? N'y a-t-il pas entre eux, malgré la diversité des actes, vol ou incendie, assassinat, attentat aux mœurs ou faux, une identité d'origine indéniable dans l'état de perversité générale dont chacun d'eux dérive et dont ils ne sont successivement qu'une même manifestation?

Ainsi se justifie la doctrine qui a servi de base à notre loi pénale.

En est-il bien de même lorsque, dans la variété infinie des délits de moindre importance, deux infractions de nature différente se succèdent sans aucun lien saisissable de solidarité : un fait de coups et blessures après une condamnation de vol, un acte de mendicité après un délit d'outrage aux mœurs? La Commission ne l'a pas pensé.

C'est ainsi que, sans porter atteinte au principe appliqué par le Code pénal pour une matière différente, elle s'est rangée à la

doctrine de la récidive spéciale, c'est-à-dire de la répétition des délits identiques comme base de la nouvelle pénalité à établir.

Elle a jugé toutefois qu'il y avait entre certains délits, bien que classés sous des qualifications légales différentes et frappés de peines différentes aussi, des liens d'analogie assez frappants pour les considérer, par une présomption légale très légitime, comme identiques. Ce sont, d'une part, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance; de l'autre, le vagabondage et la mendicité.

La définition de la petite récidive ainsi fixée, restait à déterminer le caractère et la mesure de l'aggravation progressive de la pénalité.

La proposition a été sur ce point très vivement combattue.

Pourquoi substituer au système d'aggravation qui, suivant la règle invariable du Code, prend son point de départ dans le taux de la peine précédemment prononcée, cette formule inexorable et fatale de peines fixes, sans distinction entre les peines prononcées, ni même entre les délits commis?

Cette rigueur a été représentée comme incompatible avec l'esprit du droit pénal moderne, comme un véritable recul sur les idées de douceur et d'humanité qui, depuis 1832, ont imprégné si fortement notre législation. L'inflexibilité de la loi, a-t-on dit, a produit souvent des résultats contraires au but poursuivi. Elle provoque la protestation de la conscience et engendre les acquittements scandaleux.

Comment, d'ailleurs, imposer l'uniformité d'un même niveau aux faits les plus variables, sans blesser la justice?

Lier ainsi fatalement le juge par le nombre des condamnations antérieures, n'était-ce pas l'obliger à frapper plusieurs fois pour la même peine?

Le système anglais invoqué n'était qu'une jurisprudence non une loi. Il ne s'appliquait, d'ailleurs, qu'à un petit nombre de délits d'une gravité spéciale.

D'autres considérations ont été invoquées.

Fallait-il frapper avec une rigueur pareille, dès la deuxième condamnation et pour tous les délits?

La disposition nouvelle ne ferait-elle pas échec à la loi sur la relégation? N'en aggraverait-elle pas du moins singulièrement les conséquences?

On a parlé encore de l'encombrement des prisons et des obstacles nouveaux qui en résulteraient pour l'application si désirée du régime de la séparation individuelle. (Loi du 5 juin 1875.)

Enfin, un des membres de la Commission a fait ressortir par de nombreux exemples les conséquences, à son sens illogiques et injustes, du système.

Frappé de la justesse de certaines de ces critiques, l'auteur de la proposition ne contestait pas qu'il ne pût y avoir à chercher des solutions meilleures, mais la base du projet, c'est-à-dire le principe d'une aggravation progressive, graduée suivant le nombre des délits, devait, suivant lui, rester intacte.

A cet égard les reproches d'inflexibilité, de niveau uniforme et fatal, de contrainte à la conscience du juge, n'avaient aucun fondement, s'agissant d'un simple relèvement de minimum qui laissait encore entre les deux termes extrêmes de la peine une large latitude.

La pensée de limiter l'indulgence, même au cas des circonstances atténuantes, n'avait rien de nouveau. C'était simplement l'extension aux faits délictueux de la règle du Code en matière criminelle (1).

Il en était autrement, à la vérité, de l'élévation progressive de la peine à mesure que s'accumulaient les délits. Mais n'y avait-il pas lieu, en présence du débordement si inquiétant de la petite criminalité, de recourir à un traitement plus énergique ? La progression de la peine n'était-elle pas suffisamment justifiée par la progression du délit ? Fallait-il laisser le mal s'aggraver par l'unique préoccupation de paraître toucher à une législation digne sans doute, par ses inspirations de justice et de haute humanité, du plus grand respect, mais dont l'insuffisance était démontrée ?

Le type d'une bonne législation était-il uniquement dans la mesure des principes philosophiques qui l'inspirent ? Ne devait-il pas consister aussi, et peut-être surtout, dans la conformité de ses dispositions avec les besoins auxquels il devait satisfaire, et l'humanité ne devenait-elle pas coupable si elle s'exerçait au détriment de la sécurité publique ?

C'était également, suivant lui, une erreur de voir dans la peine successivement aggravée comme une condamnation nouvelle des

(1) Art. 463. — Les peines prononcées par la Cour contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura reconnu les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit...

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an...

premiers délits. Si la critique était fondée, elle atteindrait la base même de toute répression de la récidive. Mais elle ne l'était pas. Les éléments de la condamnation nouvelle ne se confondent qu'en apparence avec ceux des condamnations précédentes. Ils en sont au fond parfaitement distincts. Ce n'est point, en effet, le fait précédent qui motive le rehaussement de la peine, mais l'aggravation d'immoralité et d'audace révélée par un retour au mal, et le mépris de l'avertissement reçu.

Il était indispensable, était-il ajouté, que la répression aggravée commençât dès la première récidive et, en outre, qu'elle s'appliquât à tous les délits. Sur le premier point, le but du projet n'était-il pas de couper court aux habitudes criminelles ? Comment les atteindre efficacement si on les laissait d'abord s'établir ? Différé jusqu'à la troisième condamnation, le remède risquerait d'arriver trop tard.

Sur le second, il n'était pas moins essentiel d'arrêter, s'il était possible, la reproduction des petits délits que celle des faits plus graves, car les uns menaient inévitablement aux autres.

La disposition nouvelle, loin de faire échec à la loi de relégation, comblerait utilement ses lacunes. Cette loi pouvait-elle suffire, en effet, au châtement de la récidive lorsque sa rigueur n'intervenait qu'après la troisième, la cinquième, parfois la sixième condamnation ?

Quant à l'encombrement possible des prisons, on oubliait qu'il trouverait une compensation importante dans l'usage, d'une part, de la libération anticipée (loi du 14 août 1885), et de l'autre, du sursis à l'exécution de la peine.

Ces observations ont paru à votre Commission justifier le principe de la proposition, mais non sa forme.

Tout en admettant l'aggravation progressive pour tous les délits et son point de départ dès la seconde condamnation, elle n'a pas cru pouvoir donner son approbation au mode d'application proposé.

Sa formule invariable avait le grave inconvénient de ne tenir compte ni de la diversité des espèces, ni de la distinction des peines. Elle pouvait, suivant les cas, se trouver ou trop sévère ou trop douce.

Il n'était pas fait une part suffisante à l'indulgence, au cas où les circonstances atténuantes étaient admises.

Il était enfin préférable, au lieu de donner au projet la forme d'une loi spéciale, de fondre ses dispositions dans celles du Code, par voie de modification aux articles relatifs à la récidive.

L'auteur de la proposition s'est rendu à ces critiques et s'est étudié à leur donner satisfaction par une rédaction nouvelle.

Son nouveau texte, inspiré des observations de la Commission, présente un système sensiblement différent du premier.

Prenant pour bases les règles mêmes du Code, il se borne à calquer les dispositions nouvelles sur celles que l'usage a consacrées pour la grande récidive.

L'aggravation n'est plus réglée, à chaque degré, suivant un terme invariable et inflexible. Elle prend pour base la peine précédemment encourue et se modifie avec elle.

Deux pénalités distinctes sont en outre édictées, suivant que le délit est ou n'est pas atténué par l'application de l'article 463.

Pour le premier cas, le minimum est du doublement de la peine prononcée. C'est l'idée même qui a inspiré les articles 57 et 58 du Code.

Pour le second, le juge pourra descendre plus bas, mais dans une mesure rigoureusement déterminée. C'est le principe admis par l'article 463 pour les matières criminelles.

Les choses ont paru bien combinées ainsi. La répression dans ces termes n'a plus rien d'excessif. Elle se plie avec une souplesse suffisante à la diversité des cas. Elle n'apporte dans l'économie de nos lois aucune discordance qui en puisse troubler l'harmonie.

La Commission a accepté ce système en se bornant à mieux préciser la limite de l'indulgence en cas d'admission des circonstances atténuantes.

Combinée avec les dispositions relatives à la grande récidive, la répression correctionnelle sera désormais ainsi graduée : Si la condamnation antérieure a été supérieure à une année, la peine (sans atténuation) sera du maximum et pourra être élevée jusqu'au double. C'est la règle, non modifiée, des articles 57 et 58.

Si la condamnation précédente a été inférieure, la peine antérieure prononcée sera doublée. C'est la règle nouvelle.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine ne pourra descendre au-dessous de celle précédemment prononcée.

Les articles 57, 58 et 463 ont été modifiés en ce sens.

Une question s'est naturellement posée :

Ne convenait-il pas, du moment qu'il fallait toucher au texte des articles 57 et 58, de trancher les nombreuses et délicates questions que soulève leur application dans la pratique ? La Commission ne l'a pas pensé. Cette étude l'eût conduite fort au delà du cadre restreint de la proposition. Elle eût entraîné une complica-

tion dont il était inutile de charger le sujet déjà fort délicat confié à son examen. Elle appartient d'ailleurs plutôt à la Commission extra-parlementaire chargée de préparer la réforme d'ensemble du Code pénal.

Mais, quel que fût notre désir de nous limiter, nous avons dû reconnaître que la modification très simple dont il s'agit devait, par voie de conséquence forcée, en entraîner plusieurs autres.

Du moment que la récidive correctionnelle nouvelle ne devait exister qu'en cas de délits identiques commis dans un intervalle de moins de cinq années, était-il possible de maintenir, pour la récidive, plus grave à la vérité, mais procédant cependant des mêmes causes, que prévoient ces articles, la règle si rigoureuse de l'aggravation sans aucune limite, ni quant au temps, ni quant à la nature des faits ?

C'eût été une étrange anomalie. Les mêmes raisons devaient entraîner la même solution. On était toutefois contraint, par la nature des choses, à faire une distinction entre les cas prévus.

Celui relatif à la récidive constituée après une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement par la succession d'un délit à un crime, ou au contraire d'un crime à un délit, pouvait bien bénéficier de la limitation des cinq ans, mais non de celle de l'identité des délits. Il n'y a pas, en effet, de rapport d'identité possible de crime à délit.

Les deux règles pouvaient au contraire facilement s'adapter au cas où la récidive résulte, après condamnation pour délit à plus d'un an d'emprisonnement, de l'existence d'un nouveau délit.

La Commission n'a donc admis que la limitation de temps dans le premier cas. Elle a soumis le second aux deux règles du temps et de l'identité.

Ces retouches entraînaient nécessairement d'autres. Il n'était pas possible, du moment qu'on remaniait le texte sur plusieurs points, d'y laisser subsister des imperfections trop évidentes.

La peine de surveillance a été supprimée par la loi de relégation; elle subsiste cependant encore dans le texte des deux articles. Comment y toucher sans le mettre en harmonie avec la législation actuelle ? L'interdiction de séjour a été en conséquence, substituée à la surveillance.

L'article 58 attache le caractère de récidive à tout délit puni de peines correctionnelles. Ne fallait-il pas préciser que cela ne pouvait s'entendre que du fait puni de l'emprisonnement ?

Quelques modifications ont de même été jugées indispensables dans la rédaction de l'article 463.

S'il était admis qu'en matière de petite récidive le juge ne pouvait avoir un pouvoir d'atténuation absolu, il devenait en effet nécessaire, sous peine de laisser dans la loi la plus choquante contradiction, de relever également le minimum de la peine lorsque la condamnation antérieure était plus grave.

La Commission a admis à cet égard la même base que pour la récidive moindre, c'est-à-dire le principe d'une double règle, l'une pour la première faute, l'autre pour le crime ou le délit renouvelé.

Il a suffi d'ailleurs, pour réaliser cette modification, de supprimer les mots *même en cas de récidive* du dernier paragraphe de l'article, dont toutes les dispositions maintenues seront désormais uniquement spéciales au fait simple, et d'y ajouter deux nouveaux paragraphes pour la récidive.

L'article présentera ainsi, avec une harmonie plus complète entre toutes ses dispositions, une précision et une clarté plus grande. Nous le résumons ainsi :

En cas de récidive de crime à crime, le minimum de la peine sera relevé de deux à quatre ans, si la peine encourue était celle des travaux forcés à temps, et de un à deux ans, si la peine était celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique.

En cas de récidive de crime n'ayant entraîné qu'une peine d'emprisonnement à délit et réciproquement, ou de délit à délit, le minimum ne pourra descendre au-dessous de la peine précédemment prononcée.

La proposition de loi comprenait, on l'a déjà dit, outre les mesures qui viennent d'être étudiées, une troisième disposition destinée à adoucir la rigueur de l'une d'elles. Faculté était donnée à l'administration d'employer le condamné, après un temps d'épreuve déterminé, dans des chantiers extérieurs, soit sur le continent, soit aux colonies.

C'était à la fois une sorte de libération conditionnelle et un mode de transportation formant contre-projet au projet de loi sur la relégation, alors pendant devant le Parlement.

La relégation ayant prévalu, et la libération conditionnelle ayant été admise sous une autre forme, cette disposition n'a plus aujourd'hui de raison d'être. Son auteur a reconnu qu'elle ne pouvait, à l'heure actuelle, se produire utilement que sous la forme

d'une proposition spéciale portant modification à la loi de relégation. Il l'a en conséquence retirée.

La Commission propose, en conséquence, au Sénat d'adopter la proposition dans les termes suivants :

Proposition de loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

ARTICLE PREMIER. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a subi aucune nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

ART. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement de l'amende, des frais du procès ni des dommages-intérêts.

ART. 3. — Elle comprend les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le jugement ou l'arrêt.

ART. 4. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1^{er}, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 56, 57 et 58 du Code pénal.

ART. 5. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune condamnation n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit pas être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

ART. 6. — Les articles 57, 58 et 463 du Code pénal sont modifiés comme il suit :

ART. 57 (du Code pénal).

Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. — Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 58 (du Code pénal).

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Ils seront de plus mis

ART. 57 (modifié).

Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, *dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine*, commis un délit ou un crime qui *devra être puni de la peine de l'emprisonnement*, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Défense sera faite en outre au condamné de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant la libération.

ART. 58 (modifié).

Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de

sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

ART. 463 (du Code pénal).

§ 9. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, *même en cas de récidive*, à réduire : l'emprisonnement, même au-dessous de six jours et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

moindre durée commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

ART. 463 (modifié).

Conforme, sauf la suppression des mots : *même en cas de récidive*.

Paragraphes additionnels.

En cas de récidive criminelle, la peine ne pourra descendre au-dessous de quatre années d'emprisonnement, si la peine encourue est celle des travaux forcés à temps, et de deux années, s'il s'agit de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique.

Elle ne pourra, dans les cas prévus par les articles 57 et 58, être abaissée au-dessous de la peine précédemment prononcée.

ANNEXES

Proposition de loi de M. Bérenger

ARTICLE PREMIER. — Tout individu déjà condamné à une peine d'emprisonnement, qui est reconnu coupable d'un délit de même nature ou d'un fait emportant une peine plus grave, ne peut, même en cas de circonstances atténuantes, être condamné à une peine inférieure à six mois d'emprisonnement pour la première récidive, à un an et un jour pour la seconde, et au minimum des peines aggravées prévues par l'article 58 du Code pénal pour les autres, si la condamnation précédemment prononcée a été inférieure à trois mois.

Dans le cas où la condamnation antérieure a été de trois mois ou plus, le minimum de la peine ne peut descendre pour la première fois au-dessous de la moitié du maximum de la peine applicable au fait imputé, et pour les autres au-dessous du minimum des peines aggravées prévues par l'article 58 du Code pénal.

ART. 2. — Tout condamné qui a subi plus d'une année d'emprisonnement, s'il a exécuté sa peine dans l'isolement, ou de deux ans dans le cas contraire, peut, si sa conduite et son assiduité au travail journalièrement constatées le rendent digne d'obtenir cette faveur, être employé dans les chantiers pénitentiaires extérieurs, soit en France, soit aux colonies.

Les articles 7 à 15 de la loi du 30 mai 1854 sur la transportation sont dans ce cas applicables. Toutefois, s'il s'agit de chantiers créés en France, en Corse ou en Algérie, la connaissance des infractions, crimes ou délits commis par les condamnés appartient aux conseils de guerre composés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la même loi.

ART. 3. — L'article 463 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe additionnel. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnation et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte.

En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde.

Son exécution commence à courir du jour de l'arrestation.

ART. 4. — Les articles 58 et 463 du Code pénal sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux précédentes dispositions.

Nouvelle rédaction proposée par M. Bérenger

ARTICLE PREMIER. — Les articles 58 et 463 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 58. — Maintenu en entier, avec addition du paragraphe suivant :

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, auront commis le même délit, dans un délai de cinq ans à partir de l'expiration de ladite peine, seront condamnés à une peine qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance, ceux de vagabondage et de mendicité sont considérés, au point de vue de la récidive, comme constituant le même délit.

Art. 463. — Retrancher dans le dernier paragraphe de l'article les mots *même en cas de récidive*.

Ajouter les dispositions suivantes :

S'il y a récidive de crime à crime, la peine de l'emprisonnement ne pourra être abaissée au-dessous du double du minimum fixé par les paragraphes précédents.

En cas de récidive de crime à délit, ou de délit à délit, si la condamnation antérieure a été de plus d'une année d'emprisonnement, les tribunaux ne pourront abaisser la dernière peine au-dessous du quart du maximum fixé par la loi.

Si la nouvelle condamnation intervient dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 58, les tribunaux ne pourront abaisser la peine au-dessous du quart de la peine encourue.

ART. 2. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, si le prévenu n'a pas subi de condamnation antérieure pour crime ou

délit et si sa conduite et sa situation morale offrent des garanties suffisantes, les tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a subi aucune nouvelle condamnation, la peine sera purgée et la réhabilitation pourra être accordée, s'il y a lieu.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

PROPOSITION DE LOI

relative au pardon, au sursis à l'exécution des peines en cas de premier délit, à l'emprisonnement et à l'amende.

présentée

PAR MM. MICHAUX, SCHËLCHER, BÉRAL, MAZEAU, NAQUET, TOLAIN,

Sénateurs.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où le prévenu n'a pas encore subi de condamnation, et où les peines sont soit l'emprisonnement, soit l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, *les tribunaux correctionnels* sont autorisés, après avoir constaté l'existence du délit, à prononcer le pardon du prévenu, et à le renvoyer de la poursuite.

Le prévenu pardonné pourra être condamné aux frais.

ART. 2. — Lorsque les tribunaux correctionnels prononceront la peine de l'emprisonnement contre un prévenu qui n'aura subi encore aucune condamnation, ils pourront, si les circonstances paraissent atténuantes, déclarer qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de cette peine.

Le sursis ne dispense pas de la condamnation aux frais; il ne peut dépasser le délai de cinq années.

ART. 3. — Les condamnations en simple police ne font pas obstacle à l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 4. — Lorsqu'un tribunal correctionnel aura prononcé une peine d'emprisonnement d'une durée moindre de deux mois, les jours de prison seront remplacés par un nombre égal de journées de travail.

Il sera loisible au condamné de convertir ces journées de travail en une amende égale à leur évaluation.

ART. 5. — En prononçant une condamnation à l'amende, les tribunaux peuvent ordonner que le paiement en sera fait par fractions, moyennant telle garantie ou caution qu'ils détermineront.

Ils pourront aussi convertir l'amende en journées de travail si le condamné le demande, ou s'il est insolvable, sans que le nombre de ces journées puisse toutefois dépasser le nombre de jours de contrainte par corps qu'aurait subi le condamné au cas de non paiement de l'amende.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'exécution des deux articles précédents.

Loi belge du 31 mai 1888

établissant la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle dans le système pénal.

Art. 9 — Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées.

Art. 10 — Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

LA TRANSPORTATION ET LA RELÉGATION

AU CONGRÈS COLONIAL NATIONAL

(TRAVAUX DES SECTIONS)

Le congrès colonial national, réuni en ce moment à Paris, a examiné dans trois de ses sections, la question de la transportation et de la relégation, tant au point de vue pénitentiaire qu'au point de vue de l'intérêt des colonies.

Nous extrayons des rapports qui résument les travaux de ces sections, les passages dans lesquels cette question est traitée.

Si le congrès admet que la Guyane puisse rester consacrée à la transportation des condamnés aux travaux forcés, et à la relégation des récidivistes, le chef de la colonie ne devrait-il pas avoir, pour principale mission, d'organiser le travail et d'utiliser la main-d'œuvre pénale en vue du repeuplement et, on peut le dire, de la colonisation de cette possession française quelque peu délaissée?

Dès lors, ne serait-il pas urgent de rapporter les décrets du 16 février 1872 et du 20 octobre 1882 qui, en réglementant le service pénitentiaire, n'ont laissé aucune initiative au Gouverneur?

De tout temps, la Guyane fut affectée à la déportation, ou à la transportation. Quand la loi du 30 mai 1854 décida que « la peine des travaux forcés serait, à l'avenir subie sur le territoire de nos possessions françaises », la Guyane se trouva tout indiquée. Déjà, le décret du 27 mars 1852, y avait envoyé un certain nombre de condamnés de cette catégorie, en organisant le régime auquel ils devaient être soumis.

Aujourd'hui, c'est le décret du 18 juin 1880 qui règle cette matière.

Ce décret et surtout les mesures administratives que son application a provoquées, ont été l'objet de vives critiques qui se reproduiront sans doute au sein du Congrès.